NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE

Distr.
LIMITEE

T/L.355/Corr.1
8 juillet 1953
FRANCAIS
~~ORIGINAL : ANGLAIS~~

Douzième session
Point 4 d) de l'ordre du jour

LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU

Document de travail préparé par le Secrétariat

RECTIFICATIF

Note : Le Comité de rédaction pour le Territoire de Nauru a approuvé les modifications ci-après au document T/L.355. Ces modifications sont fondées sur les déclarations faites au Conseil par le représentant de l'Australie.

53-18794

II. PROGRES POLITIQUE

Nauruan Local Government Council

1. A la page 6 du document T/L.355, supprimer les deux dernières phrases du premier paragraphe, et les remplacer par le texte suivant : "A la différence des membres de l'ancien conseil, les membres du nouvel organisme sont élus au suffrage universel. L'autorité chargée de l'administration déclare que le nouveau Conseil jouit, également, à la différence de l'ancien Conseil des chefs, de pouvoirs assez étendus qui lui permettent de participer à l'élaboration des lois et règlements intéressant la communauté et de se livrer à des activités d'ordre commercial. Sa composition, ses pouvoirs et ses attributions sont définis par une ordonnance ; le Conseil des chefs n'avait pas de base légale."

2. A la même page, ajouter ce qui suit à la fin du dernier pagagraphe : "Il a déclaré à la douzième session que le nouveau Conseil n'avait pas fait usage de tous les pouvoirs que lui conférait l'ordonnance, mais qu'il était hors de doute que ses membres s'en serviraient lorsqu'ils en auraient compris tout le sens".

Participation des Nauruans à l'administration

3. A la page 9, ajouter le texte suivant après le premier paragraphe : "Le représentant de l'Autorité chargée de l'administration a informé le Conseil à sa douzième session que, depuis cette époque, le Local Government Council a élu un nouveau chef principal, qui fait en même temps fonction de Native Affairs Officer."

III. PROGRES ECONOMIQUE

Observations générales

4. A la page 11, paragraphe 4, au lieu de "Conseil des chefs", lire "Local Government Council".

Finances publiques : redevances sur les phosphates

5. A la page 15, remplacer la dernière phrase du premier paragraphe et la première phrase du deuxième paragraphe par le texte suivant : "Récemment encore,

la plus grande partie des dépenses de l'administration était couverte par le produit de la redevance d'un shilling et par les versements que les Phosphate Commissioners effectuaient au titre des droits de douane et autres taxes. En outre, les Phosphate Commissioners ont accepté en 1946-1947 d'avancer à l'Administration deux montants destinés à couvrir, l'un les dépenses afférentes à la reconstruction et au relèvement de l'île, l'autre le coût du programme de logement de Nauru. Toutefois, à sa douzième session, l'Autorité chargée de l'administration a informé le Conseil qu'à partir de l'exercice financier 1952-1953, les British Phosphate Commissioners verseraient à l'Administration de Nauru une somme destinée à couvrir l'ensemble des dépenses et des frais annuels de l'Administration, en remplacement de la redevance d'un shilling par tonne de phosphate exporté et du paiement forfaitaire effectué au titre des droits de douane. Pour l'exercice financier 1952-1953, cette somme a atteint 162.000 livres et a représenté l'équivalent d'une redevance de 3 shillings 3 pence par tonne de phosphate".

"Le montant fixé pour l'avance faite au titre du relèvement en 1946-1947 a été de 200.000 livres, mais il s'est avéré insuffisant et a été porté par la suite à 300.000 livres, puis à 350.000 livres en 1951-1952. Le montant total des versements effectués à la date du mois de juin 1952 au titre de cette avance, qui est remboursable avec intérêt, s'élevait à 325.000 livres. La deuxième avance, faite au titre du programme de logement de Nauru, s'élevait à 200.000 livres. En remboursement de ces avances, l'Administration reçoit des British Phosphate Commissioners deux redevances. Le taux de chacune de ces redevances a été de 9 pence par tonne de phosphate exporté pendant l'exercice se terminant le 30 juin 1952. Toutefois, selon les renseignements reçus par le Conseil à sa douzième session, le taux de la redevance à verser au titre du relèvement a été porté à 10 pence et demi par tonne à dater du 1er juillet 1952."

IV. PROGRES SOCIAL

Main-d'oeuvre

6. A la page 24, remplacer les quatrième et cinquième paragraphes par le texte suivant :

"Selon les renseignements qu'a donnés le représentant de l'Autorité chargée de l'administration à la douzième session du Conseil, le salaire des travailleurs nauruans employés par les British Phosphate Commissioners a été augmenté à la date du 14 avril 1953 et est passé de 8 shillings 8 pence à 12 shillings par jour ; le salaire annuel de ces travailleurs est donc d'environ 175 livres, auquel s'ajoute le repas de midi qui équivaut à environ 40 livres par an. En même temps qu'a été accordée cette augmentation, l'allocation à l'épouse a été supprimée, mais les indemnités pour enfants ont été maintenues.

"Les Commissaires ont également autorisé une augmentation, à dater du 14 avril 1953, du salaire de base des travailleurs chinois et gilbertiens employés par les British Phosphate Commissioners; ce salaire de base a été porté de 8 livres à 9 livres par mois, et le taux de rémunération du travail supplémentaire sera modifié en conséquence. Les salaires inférieurs à 8 livres ont été ajustés en proportion et les salaires des mécaniciens chinois ont été augmentés d'une livre 10 shillings par mois (en juillet 1950 ces mécaniciens recevaient un salaire de 14 à 16 livres par mois)."

7. A la page 25, après la première phrase du deuxième paragraphe, ajouter le texte suivant :

"A la douzième session, l'Autorité chargée de l'administration a informé le Conseil qu'une nouvelle augmentation avait été accordée à dater du 1er juillet 1952. En vertu des nouvelles dispositions en vigueur, le salaire minimum des employés nauruans de l'Administration est maintenant de 191 livres par an, lorsqu'il s'agit d'un homme marié. En conséquence, l'allocation qui était précédemment attribuée à la femme a été supprimée, mais les indemnités allouées pour les enfants ont été maintenues."

Santé publique

8. A la page 29, ajouter à la fin du premier paragraphe un nouveau paragraphe rédigé comme suit : "Le représentant de l'Autorité chargée de l'administration a informé le Conseil à sa douzième session que l'on avait autorisé la construction d'un nouvel hôpital de 25 lits, doté d'un équipement qui, selon l'Autorité de l'administration, permettra de faire face aux besoins de la population de Nauru."

V. PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT

9. A la page 30, quatrième paragraphe, après les mots "(26 garçons et 18 filles)' ajouter les mots : "et 58 élèves, en mars 1953".

10. A la page 31, troisième paragraphe, ajouter le texte suivant après la première phrase : "Au 31 mars 1953, ils étaient au nombre de 35. Parmi les 23 jeunes gens qui faisaient leurs études à l'étranger en 1952, deux étudiants du sexe masculin suivaient les cours de l'Ecole centrale de médecine ..." (reprendre ensuite le texte primitif).